

La Charte de Burra

Charte d'ICOMOS Australie pour la conservation de lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle

Préambule

La Charte de Burra a été adoptée le 19 août 1979 par Australia ICOMOS, le comité national australien du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), à Burra en Australie du Sud. Elle prend appui sur la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise, 1964) et sur les résolutions de la 5e Assemblée générale de l'ICOMOS tenue à Moscou en 1978. Des modifications y ont été apportées et adoptées les 23 février 1981, 23 avril 1988 et 26 novembre 1999.

La Charte de Burra apporte des lignes directrices pour la conservation et la gestion de lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle et repose sur les connaissances et l'expérience des membres d'ICOMOS Australie.

La conservation est une partie intégrale de la gestion des lieux et des biens patrimoniaux. Elle constitue une responsabilité permanente.

À qui s'adresse cette Charte?

La Charte établit des normes de pratique à l'intention de ceux et celles qui conseillent, décident ou interviennent de toute autre manière sur les lieux et biens patrimoniaux, y compris les propriétaires, les gestionnaires et les fiduciaires.

Comment utiliser la Charte?

La Charte devrait être lue comme un tout. Plusieurs de ses articles sont interdépendants. Les articles sur les principes de conservation sont souvent repris et développés dans les sections portant sur les processus et les pratiques de conservation. On a inséré des titres et sous-titres afin d'aider à la lecture mais ils ne font pas partie de la Charte.

La Charte est un document autonome mais certaines dimensions de sa mise en oeuvre et de son application ont été développées plus amplement par ICOMOS Australie dans les documents suivants (en voie de traduction).

- Guidelines to the Burra Charter: Cultural Significance;
- Guidelines to the Burra Charter: Conservation Policy;
- Guidelines to the Burra Charter: Procedures for Undertaking Studies and Reports;
- Code on the Ethics of Coexistence in Conserving Significant Places.

À quel type de lieux ou de biens la Charte s'applique-t-elle?

La Charte peut s'appliquer à tout type de lieu ou de bien patrimonial, notamment ceux naturels, autochtones ou historiques, qui sont dotés de valeurs culturelles.

Les normes et principes élaborés par d'autres organisations peuvent aussi s'avérer pertinents. Parmi ceux-ci, on compte notamment la Charte australienne du patrimoine naturel et le projet de lignes directrices pour la protection, la gestion et l'utilisation des sites culturels des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

Pourquoi conserve-t-on?

Les lieux et biens patrimoniaux enrichissent la vie des personnes en leur offrant souvent une relation profonde et inspirante avec la collectivité, le paysage, le passé et les expériences vécues. Ils constituent des archives historiques, importantes à titre d'expression tangible de l'identité et de l'expérience australienne. Les lieux et les biens patrimoniaux sont le reflet de la diversité de nos communautés et expriment ce que nous sommes et le passé qui nous a formé et façonné le paysage australien. Ils sont irremplaçables et précieux.

Ces lieux et ces biens patrimoniaux doivent être conservés pour le bénéfice de la génération actuelle et de celles à venir.

La Charte de Burra préconise une approche prudente au changement : faire tout ce qui est nécessaire pour bien prendre soin du lieu ou du bien et le rendre utilisable, tout en l'altérant le moins possible pour qu'il conserve le maximum de sa valeur culturelle.

Article 1 Définitions

Pour les besoins de cette Charte :

- 1.1** *Lieu et bien* comprennent les notions de site, de territoire, de paysage, d'ensemble de bâtiments et d'autres constructions, et peuvent aussi

Notes explicatives

Ces notes ne font pas partie de la Charte et peuvent être ajoutées par ICOM OS Australie.

Le concept de lieu et de bien doit jouir d'une interprétation large. Les éléments décrits à l'article 1.1 peuvent comprendre des monuments commémoratifs, des

inclure des composantes, le contenu, les espaces ou encore les vues.

arbres, des jardins, des parcs, des lieux associés à des événements historiques, des ensembles urbains, des villes, des lieux industriels, des sites archéologiques et des lieux sacrés ou religieux.

1.2 Par *valeur culturelle*, on entend valeur esthétique, historique, scientifique, sociale ou spirituelle pour les générations passées, présentes ou futures.

La valeur culturelle est synonyme de signification patrimoniale et de valeur patrimoniale culturelle.

La valeur culturelle est incarnée par le lieu lui-même, par sa matière, par son contexte, par son usage, par ses associations, par ses significations, par ses documents et par les lieux et objets qui y sont associés.

La valeur culturelle peut évoluer en conséquence de l'histoire continue d'un lieu.

La compréhension que l'on a de la valeur culturelle peut évoluer selon les nouvelles informations dont on dispose.

Les lieux et les biens patrimoniaux peuvent porter une diversité de valeurs selon les individus et les groupes.

1.3 La *matière* d'un bien ou d'un lieu comprend toutes ses parties physiques, y compris ses composantes, ses appliques, son contenu et ses objets mobiliers.

La matière comprend les décors intérieurs d'un bâtiment et les vestiges souterrains tout autant que les objets recueillis au cours d'excavations.

La matière définit des espaces qui peuvent constituer d'importantes composantes de la valeur d'un lieu.

1.4 La *conservation* est l'ensemble des processus qui permettent de traiter un lieu ou un bien patrimonial afin de lui maintenir sa valeur culturelle.

1.5 L'*entretien* est l'action continue qui prodigue des soins protecteurs à la matière et au contexte d'un lieu ou d'un bien patrimonial, qu'il faut distinguer de la réparation qui comprend la restauration et la reconstruction.

Voici comment ces distinctions s'expriment dans l'exemple de gouttières.

- Entretien = inspection régulière et nettoyage de gouttières;
- Réparation avec restauration = redressement et réinstallation de gouttières déplacées.

- Réparation avec reconstructions = remplacement des gouttières détériorées au-delà de toute possibilité de les réparer.

1.6 La *préservation* consiste à maintenir la matière d'un lieu ou d'un bien dans l'état actuel et à freiner sa dégradation.

On reconnaît que tout lieu ou bien patrimonial et leurs composantes changent au fil du temps, à un rythme variable.

1.7 La *restauration* consiste à ramener la matière existante d'un lieu ou d'un bien patrimonial, à un état antérieur connu en enlevant des ajouts ou en assemblant de nouveau des éléments existants déposés, sans introduire de nouveau matériel.

1.8 La *reconstruction* consiste à ramener un lieu ou un bien patrimonial à un état antérieur connu en introduisant de nouveaux matériaux, ce qui la distingue de la restauration.

L'emploi de nouveaux matériaux peut comprendre le recyclage de matériaux ou de parties récupérés d'autres lieux ou biens patrimoniaux. Cela ne devrait pas se faire en portant atteinte à aucun lieu ou bien patrimonial.

1.9 L'*adaptation* consiste à modifier un lieu ou un bien pour qu'il réponde à sa vocation actuelle ou à un usage proposé.

1.10 L'*usage* signifie les fonctions d'un lieu ou d'un bien ainsi que les activités et les pratiques qu'il peut accueillir.

1.11 Par *usage compatible*, on entend une utilisation qui respecte la valeur culturelle d'un lieu ou d'un bien et qui n'aura donc qu'un impact nul ou minime sur celle-ci.

1.12 Le *contexte* désigne la zone

entourant un lieu ou un bien, ce qui comprend l'ensemble du panorama et des liens visuels que l'on y découvre.

1.13 Les *lieux associés* sont les lieux et biens qui, bien que localisés ailleurs, participent et contribuent à la valeur culturelle d'un autre lieu ou d'un autre bien patrimonial.

1.14 Les *objets associés* sont les objets qui contribuent à la valeur culturelle d'un lieu ou d'un bien sans s'y trouver.

1.15 Les *associations* sont les relations particulières qui existent entre les gens et un lieu.

De telles associations comprennent les valeurs culturelles ou spirituelles ainsi que la responsabilité de garder un lieu ou un bien.

1.16 Par *signification*, on entend ce qu'un lieu ou bien patrimonial signifie, indique, évoque ou exprime.

Les significations font généralement référence aux dimensions immatérielles du patrimoine telles que les qualités symboliques ou commémoratives.

1.17 L'interprétation désigne l'ensemble des moyens employés pour présenter la valeur culturelle d'un lieu ou d'un bien patrimonial.

L'interprétation peut se faire en combinant des interventions physiques comme l'entretien, la restauration ou la reconstruction, avec l'usage et les activités sur le lieu et avec l'installation d'outils explicatifs.

Principes de conservation

Article 2 Conservation et gestion

2.1 Les lieux et les biens patrimoniaux de valeur culturelle doivent être conservés.

2.2 Le but de la conservation est de garder la valeur culturelle d'un lieu ou d'un bien patrimonial.

2.3 La conservation fait partie intégrante de la saine gestion des lieux et des biens patrimoniaux.

2.4 Les lieux et les biens de valeur culturelle devraient être protégés et ne devraient pas être mis en danger ou laissé dans un état de vulnérabilité.

Article 3 Une approche prudente

3.1 La conservation se fonde sur le respect de la matière, des usages, des associations et des significations existantes. Elle requiert une prudence qui consiste à ne changer que ce qui est nécessaire et ce, le moins possible.

Les traces d'ajouts, de modifications et de traitements antérieurs de la matière d'un lieu ou d'un bien patrimonial sont des témoins de son histoire et des usages qui peuvent contribuer à sa valeur culturelle. Les gestes de conservation devraient aider à les comprendre plutôt qu'à leur nuire.

3.2 Les modifications d'un lieu ou d'un bien patrimonial ne devraient pas altérer l'évidence physique qu'il constitue ni reposer sur des conjectures et des suppositions.

Article 4 Connaissances, savoir-faire et techniques

4.1 La conservation devrait recourir à toutes les connaissances, à tous les savoir-faire et à toutes les disciplines qui peuvent contribuer à l'étude et au bon traitement d'un lieu ou d'un bien patrimonial.

4.2 Les techniques et matériaux traditionnels constituent les recours préférentiels en conservation. Dans certaines circonstances et sous certaines conditions, l'utilisation de techniques et de matériaux modernes offrant des avantages marqués en termes de conservation, peut être envisagée.

L'utilisation de techniques et de matériaux contemporains doit s'appuyer sur des données scientifiques et des expériences solides.

Article 5 Valeurs

- 5.1** La conservation d'un lieu ou d'un bien patrimonial doit énoncer et tenir compte de tous les aspects de la valeur culturelle ou naturelle sans accorder de préférence injustifiée à l'une au détriment de l'autre.
- La conservation des lieux et biens d'intérêt naturel est présente dans la Charte australienne du patrimoine naturel. Cette Charte définit l'intérêt naturel comme étant l'importance des écosystèmes, de la bio- et géo-diversité pour leur valeur actuelle d'existence, pour leur valeur scientifique, sociale ou esthétique ou leur caractère essentiel à la vie des générations actuelles ou futures.
- 5.2** Les actions de conservation d'un lieu ou bien patrimonial peuvent être différentes selon les degrés de valeur culturelle que réunit ce dernier.
- Une approche prudente est nécessaire puisque la compréhension des valeurs culturelles peut évoluer. Cet article ne devrait pas servir à justifier des interventions qui ne maintiennent pas la valeur culturelle.

Article 6 Le processus de la Charte de Burra

- 6.1** On assure le meilleur traitement de la valeur culturelle d'un lieu ou d'un bien patrimonial et des autres enjeux relatifs à son avenir en procédant selon une séquence qui place la collecte et l'analyse des informations avant la prise de décision. Comprendre la valeur culturelle est la première étape, suivie du développement d'une politique et, enfin, de la gestion du lieu ou du bien en cohérence avec la politique.
- Le processus de la Charte de Burra, également désigné sous le titre de « séquence de connaissances, décisions et actions », est illustré par l'ordinogramme joint en annexe.
- 6.2** La politique de gestion d'un lieu ou d'un bien patrimonial doit se fonder sur une compréhension de sa valeur culturelle.
- 6.3** L'élaboration de la politique de gestion devrait tenir compte des autres facteurs affectant l'avenir du lieu ou du bien patrimonial; par exemple, les besoins des propriétaires, les ressources disponibles, les contraintes externes ou l'état physique.

Article 7 Usage

7.1 Lorsque l'usage d'un lieu ou d'un bien patrimonial est d'intérêt pour sa valeur culturelle, il devrait être maintenu.

7.2 Un lieu ou un bien patrimonial doit bénéficier d'un usage compatible.

La politique de gestion devrait déterminer un usage, une combinaison d'usages ou des contraintes d'usage qui permettent de maintenir la valeur culturelle du lieu ou du bien. Un nouvel usage d'un bien ou lieu patrimonial doit causer le moins de changement possible aux éléments physiques et aux usages significatifs, doit respecter les associations et les diverses significations et, lorsque possible, devrait permettre la perpétuation de pratiques qui contribuent et participent à la valeur culturelle du lieu ou du bien.

Article 8 Contexte

La conservation demande que l'on maintienne un contexte et autres liens visuels qui contribuent à la valeur culturelle d'un lieu ou d'un bien patrimonial.

On évitera les constructions, les démolitions, les envahissements et autres changements qui dévaloriseraient et affecteraient le contexte ou ces liens de façon négative.

Parmi les éléments du contexte visuel figurent l'usage, le choix de l'emplacement, la masse, la forme, l'échelle, le caractère, la couleur, la texture ou les matériaux.

D'autres liens comme les associations historiques, peuvent aussi contribuer à l'interprétation, à l'appréciation, à l'expérience ou à l'intelligence que l'on a d'un lieu ou d'un bien patrimonial.

Article 9 Emplacement

9.1 L'emplacement physique d'un lieu ou d'un bien patrimonial fait partie de sa valeur culturelle. Un édifice, un ouvrage ou une autre composante d'un lieu ou d'un bien patrimonial devrait demeurer à son emplacement historique. Leur relocalisation est une alternative généralement inacceptable à

moins qu'il s'agisse du seul moyen possible pour éviter sa disparition.

9.2 Certains bâtiments, ouvrages, équipements ou autres composantes d'un lieu ou bien patrimonial ont pu être conçus pour être déplacés ou peuvent avoir déjà été relocalisés au fil de leur histoire. Leur relocalisation peut être considérée pour autant qu'ils n'entretiennent pas de relation significative avec leur emplacement actuel.

9.3 Si un bâtiment, ouvrage ou autre composante d'un lieu ou d'un bien patrimonial doit être relocalisé, il faut le faire en un endroit adéquat et lui donner un usage en conformité avec sa valeur. Une telle décision ne doit pas se faire au détriment d'un autre lieu ou bien patrimonial.

Article 10 Collections

Le contenu, les installations et autres objets qui contribuent à la valeur culturelle d'un lieu ou d'un bien patrimonial devraient y demeurer. Il est inacceptable de les relocaliser à moins que ce soit la seule façon d'assurer leur sécurité et leur préservation, que cette relocalisation soit temporaire pour en assurer le traitement à des fins d'exposition; que ce soit pour des raisons culturelles, que ce soit pour des raisons de santé et de sécurité ou pour protéger le lieu ou le bien patrimonial en question. Ces objets devraient y revenir lorsque les circonstances le permettent et lorsque cela sera acceptable d'un point de vue culturel.

Article 11 Lieux, biens et objets associés

On devrait préserver la contribution qu'apportent des lieux, biens et objets patrimoniaux à la valeur

culturelle du lieu ou bien patrimonial.

Article 12 Participation

La conservation, l'interprétation et la gestion d'un lieu ou d'un bien patrimonial doit permettre et incorporer la participation des personnes qui entretiennent avec ce lieu ou ce bien, des associations ou des significations particulières ou qui ont une responsabilité sociale, spirituelle ou culturelle d'une autre façon envers ce lieu ou ce bien.

Article 13 Cohabitation de valeurs culturelles

La cohabitation de valeurs culturelles doit être reconnue, respectée et, particulièrement dans les cas où elles sont en conflit, encouragée.

Dans certains cas, des conflits entre différentes valeurs culturelles peuvent influencer l'élaboration d'une politique et la prise de décision pour la gestion d'un lieu ou d'un bien patrimonial. Dans cet article, les valeurs culturelles comprennent ces croyances et convictions importantes pour certains groupes culturels, ce qui inclut notamment, mais non de manière exclusive, les aspects politiques, religieux, spirituels ou moraux. En ce sens, il s'agit de valeurs plus étendues que celles associées uniquement aux dimensions culturelles.

Les processus de conservation

Article 14 Processus de conservation

Selon les circonstances, la conservation peut comprendre le maintien et le rétablissement d'un usage, le maintien des associations et des significations, l'entretien, la préservation, la restauration, la reconstruction, l'adaptation et l'interprétation, et, en général, inclura un assemblage de l'une ou l'autre de ces actions.

Il se trouve des circonstances dans lesquelles aucune intervention n'est nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation.

Article 15 Changement

- 15.1** Le changement peut s'avérer nécessaire pour maintenir la valeur culturelle mais devient indésirable s'il réduit celle-ci. La nature et l'ampleur des changements devrait découler de la compréhension de la valeur culturelle du lieu ou du bien patrimonial et de son interprétation adéquate.
- Lorsqu'on envisage d'apporter certains changements, on devrait explorer une gamme de choix afin d'identifier celui qui affecte ou réduit le moins la valeur culturelle.
- 15.2** Les changements qui réduisent la valeur culturelle devraient être réversibles, et être renversés dès que les circonstances le permettront.
- Les changements réversibles doivent être considérés comme temporaires. Les changements permanents ne doivent constituer qu'une solution de dernier recours et ne doivent pas empêcher des actions futures de conservation.
- 15.3** En général, la démolition de matière significative du lieu ou du bien patrimonial est inacceptable. Toutefois, en certaines circonstances, des démolitions mineures peuvent être envisagées dans le cadre de la conservation du lieu ou du bien. Les parties significatives ainsi déposées devraient être réinstallées lorsque les circonstances le permettront.
- 15.4** Il importe de respecter tous les aspects de la valeur culturelle d'un lieu ou bien patrimonial. Si un tel lieu ou bien comporte des matériaux, des usages, des associations ou des significations de différentes époques ou de diverses valeurs culturelles, l'accentuation ou l'interprétation de l'une au détriment d'une autre peut seulement être justifié par le fait que celle qui est omise, enlevée ou réduite est de faible valeur et celle qui est mise en valeur est d'intérêt nettement supérieur.

Article 16 Entretien

L'entretien est fondamental à la conservation et doit être réalisé lorsque la matière est porteuse, en soi, de la valeur culturelle et que son maintien

physique est nécessaire pour garder cette valeur.

Article 17 Préservation

La préservation convient lorsque la matière existante ou sa condition offre un témoin valide de la valeur culturelle ou lorsqu'il n'y a pas suffisamment de témoins matériels pour permettre à d'autres méthodes de conservation de suivre leur cours.

La préservation protège la matière sans embrouiller les traces de la construction ou de l'usage. Cette démarche devrait toujours être appliquée lorsque :

- Les traces matérielles sont si importantes qu'elles ne devraient pas être altérées;
- Les recherches ne sont pas suffisantes pour établir des décisions en vertu des orientations fondamentales, selon les articles 26 à 28.

Les interventions entièrement nouvelles comme les travaux de stabilisation, devraient être réalisés concurremment avec la préservation lorsqu'elles visent la protection physique et lorsqu'elles sont en accord avec l'article 22.

Article 18 Restauration et reconstruction

La restauration et la reconstruction devraient révéler les aspects significatifs du lieu ou du bien patrimonial.

Article 19 Restauration

La restauration convient lorsqu'il y a suffisamment de témoins matériels de l'état physique antérieur.

Article 20 Reconstruction

- 20.1** La reconstruction convient uniquement lorsque le lieu ou le bien patrimonial est incomplet suite à un dommage subi ou à une modification, et lorsqu'il existe suffisamment de données pour reproduire les parties disparues à leur état ancien. Dans de rares cas, la

reconstruction constitue une option comme expression d'un usage ou d'une pratique qui maintient la valeur culturelle d'un lieu ou d'un bien patrimonial.

20.2 La reconstruction devrait se distinguer lorsqu'on l'examine de près ou faire l'objet d'une interprétation supplémentaire.

Article 21 L'adaptation doit être limitée à ce qui est essentiel pour l'usage du lieu ou du bien patrimonial, conformément aux articles 6 et 7.

21.1 L'adaptation est acceptable uniquement lorsqu'elle a un impact minime sur la valeur culturelle du lieu ou du bien patrimonial.

L'adaptation est acceptable uniquement lorsqu'elle a un impact minime sur la valeur culturelle du lieu ou du bien patrimonial.

21.2 L'adaptation devrait se traduire par une modification minimale des matériaux significatifs, après étude d'autres choix.

Article 22 Nouveaux ouvrages

22.1 Les nouveaux ouvrages comme les ajouts au lieu ou au bien patrimonial peuvent être acceptables s'ils n'altèrent ou n'embrouillent la valeur culturelle de ceux-ci, ou s'ils ne nuisent aucunement à son interprétation, à sa compréhension et à son appréciation.

Les nouveaux ouvrages peuvent être sympathiques au lieu ou au bien patrimonial si leur implantation, leur masse, leur forme, leur échelle, leur couleur, leur texture et le choix de leurs matériaux, est semblable à l'existant, tout en évitant l'imitation.

22.2 Les nouveaux ouvrages doivent être identifiables comme tel.

Article 23 Conserver les usages

La perpétuation, la modification ou le rétablissement d'un usage significatif peut constituer une alternative convenable, voire la forme

Ceux-ci peuvent demander qu'on apporte des changements aux matériaux significatifs mais ils devront être minimales. Dans certains cas, le maintien d'un

préférable de conservation.

usage ou de pratiques significatif peut nécessiter la réalisation de nouveaux ouvrages importants.

Article 24 Maintenir les associations et les significations

24.1 On devrait respecter, maintenir et ne pas embrouiller les associations significatives entre les individus et les lieux ou les biens patrimoniaux. On devrait chercher et saisir les occasions d'interpréter, de commémorer et de souligner ces associations.

Pour de nombreux lieux ou biens patrimoniaux, de telles associations sont liées aux usages.

24.2 Les sens importants d'un lieu ou d'un bien patrimonial, notamment ses valeurs spirituelles, devraient être respectées. On devrait chercher et saisir les occasions de les perpétuer ou de les raviver.

Article 25 Interprétation

La valeur culturelle de plusieurs lieux ou biens patrimoniaux n'est pas évidente et devrait être expliquée par le biais de l'interprétation. L'interprétation devrait faciliter la compréhension et l'appréciation tout en respectant le contexte culturel.

Article 26 Appliquer le processus de la Charte de Burra

26.1 Les travaux sur le lieu ou le bien patrimonial devraient être précédés des études nécessaires pour le comprendre, ce qui inclut les analyses des indices, qu'ils proviennent de sources physiques, documentaires, de témoignages oraux, et le recours à des connaissances, disciplines et savoir-faire pertinents.

Les résultats de ces études doivent être à jour et être régulièrement révisés et actualisés si nécessaire.

- 26.2** Des énoncés écrits de valeur culturelle et des politiques ou orientations fondamentales pour le lieu ou le bien patrimonial doivent être préparés, argumentés, justifiés et accompagnés des pièces à l'appui. Ces énoncés et ces orientations fondamentales doivent être intégrés au plan de gestion du lieu ou du bien patrimonial.
- Les énoncés de valeur culturelle et les orientations fondamentales qui en découlent devraient être mis à jour par la voie d'un examen régulier et d'une éventuelle révision. Le plan de gestion peut couvrir d'autres sujets ayant trait à la gestion d'un lieu ou d'un bien patrimonial.
- 26.3** Les groupes et les personnes en association avec un lieu ou un bien patrimonial, ainsi que ceux et celles qui sont engagés dans sa gestion, devraient avoir l'occasion de contribuer et de participer à la compréhension de sa valeur culturelle. Lorsque cela est possible, ils devraient aussi pouvoir participer à sa conservation et à sa gestion.

Article 27 Gérer le changement

- 27.1** L'impact de changements proposés à un lieu ou un bien patrimonial sur sa valeur culturelle devrait être analysé en fonction de son énoncé de valeur et sa politique de gestion. Il peut s'avérer nécessaire de modifier les propositions de changements suite à cette analyse afin de mieux maintenir la valeur culturelle.
- 27.2** La matière, l'usage, les associations et les sens existants devraient être documentés adéquatement avant que tout changement soit apporté au lieu ou au bien patrimonial

Article 28 Perturbation matérielle

On devrait réduire au minimum toute perturbation de la substance significative aux fins d'étude ou pour obtenir des indices. L'étude d'un lieu ou

d'un bien patrimonial menée de manière à le perturber, y compris les fouilles archéologiques, ne devrait être entreprise que pour apporter des informations essentielles à la prise de décision pour la conservation du lieu ou du bien, ou pour acquérir des connaissances au sujet de ce qui serait perdu ou rendu inaccessible.

Outre les recherches qui sont nécessaires à la prise de décision et qui entraînent une perturbation de la matière du lieu ou du bien patrimonial, il peut s'avérer convenable de réaliser d'autres examens de cette nature pour autant qu'ils soient cohérents avec l'énoncé de politique du lieu ou du bien. De tels examens devraient répondre à d'importants besoins de recherche et permettre de marquer des progrès substantiels en termes de connaissance, qui seraient autrement inatteignables, tout en réduisant au minimum la perturbation de la matière significative.

Article 29 Responsabilité des décisions

Les organismes et individus responsables de la gestion et du suivi des décisions devraient être identifiées et prendre les responsabilités en conséquence.

Article 30 Direction, supervision et mise en oeuvre

Une direction compétente et qualifiée devrait être maintenue à toutes les étapes de la démarche et tout changement devrait être réalisé par des personnes disposant des connaissances et des savoir-faire nécessaires.

Article 31 Enregistrement des traces et des décisions

On devrait consigner dans un registre de bord, les indices découverts et les décisions complémentaires.

Article 32 Documentation

32.1 Les documents associées à la conservation d'un lieu ou d'un bien patrimonial devraient être déposés en permanence dans une archive et jouir d'un accès public, sous réserve des contraintes de sécurité et de protection de la vie privée, et là où cela est acceptable d'un point de vue culturel.

32.2 Les documents traitant de l'histoire d'un lieu ou d'un bien patrimonial devraient être protégés et jouir d'un accès public, sous réserve des contraintes de sécurité et de protection de la vie privée, et là où cela est acceptable d'un point de vue culturel.

Article 33 Parties enlevées

Les éléments significatifs qui auraient été enlevés d'un lieu ou d'un bien patrimonial (y compris leur contenu, les installations et les objets) devraient être catalogués et protégés en fonction de leur valeur culturelle.

Lorsque cela est possible et acceptable d'un point de vue culturel, ces éléments devraient demeurer sur place.

Article 34 Ressources

On doit assigner des ressources adéquates pour la conservation.

La meilleure conservation occasionne le plus souvent des interventions minimales et peut s'avérer peu coûteuse.

Le processus de la Charte de Burra
Séquence d'analyse, de prise de décision et d'interventions

Comprendre la signification	<p>Connaître le lieu ou le bien et ses associations</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger et rendre le lieu ou le bien sécuritaire 	Des recherches et des consultations plus poussées peuvent s'avérer nécessaires.
	<p>Recueillir et enregistrer assez d'informations sur le lieu ou le bien pour en comprendre la signification</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents; ▪ Témoignages oraux; ▪ Traces physiques 	
	<p>Évaluer la valeur et la signification</p>	
	<p>Préparer un énoncé de valeur</p>	
Préparer une politique et des orientations fondamentales	<p>Identifier les obligations découlant de la valeur</p>	Certaines de ces étapes pourraient devoir être répétées.
	<p>Recueillir des informations sur d'autres éléments qui affectent l'avenir du lieu ou du bien</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources des propriétaires ou des gestionnaires; ▪ Facteurs externes; ▪ Condition physique. 	
	<p>Élaborer la politique ou les orientations fondamentales</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir les choix et évaluer leur impact éventuel sur la valeur du lieu ou du bien. 	
	<p>Produire un énoncé de politique</p>	
Gérer	<p>Gérer le lieu ou le bien conformément à la politique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaborer des stratégies ▪ Les mettre en œuvre dans le plan de gestion ▪ Documenter le lieu ou le bien avant toute intervention qui le modifierait 	L'ensemble du processus est itératif.
	<p>Faire le suivi et réviser</p>	